



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

26 Association des Secours Sud Fribourgeois – Modifications statutaires

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) ;
Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
Le dossier en la cause,

Considérant :

EN FAIT

1. Le 12 juin 2025, l'association a soumis un projet de modifications de ses statuts.
2. La Direction de la santé et des affaires sociales (le 17 juin 2025), l'ECAB (le 17 juin 2025), la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (le 30 juillet 2025) ainsi que le Service des communes (le 4 août 2025) ont préavisé favorablement ces modifications, moyennant la prise en compte de quelques remarques émises par l'ECAB, la DSJS et le Service des communes.
3. Le 8 octobre 2025, l'assemblée des délégué-e-s a adopté les modifications des statuts.
4. Courant novembre et décembre 2025 et avril 2026, les 48 communes membres de l'association ont voté, par leur organe législatif, la révision statutaire. L'ensemble des communes, à l'exception de la commune d'Attalens représentant moins du ¼ de la population globale, ont accepté la révision statutaire :

> Commune d'Attalens : refus le 9 décembre 2025

5. Le 2 juin 2026, le comité de l'association a requis l'approbation de la révision statutaire.
6. Aucune information sur d'éventuels recours déposés n'a été communiquée.
7. Le 18 juin 2026, la DSAS a préavisé positivement les modifications.
8. Le 2 juillet 2026, la DSJS a émis les remarques suivantes provenant de l'ECAB et de la Police cantonale :
 - a. l'ECAB soulève la question, liée à l'art 24 du règlement, de l'harmonisation des modalités de perception de la taxe d'exemption. Toutefois, l'ECAB ne formule aucun préavis sur cette modification d'article.
 - b. La Police cantonale formule quant à elle le commentaire suivant : l'art. 24 al. 2 du règlement prévoit l'exemption des policier-ère-s de la Police cantonale de l'obligation de servir (bataillon des sapeurs-pompiers) et de payer la taxe d'exemption. Dans la mesure où la Police cantonale comprend également du personnel civil, ainsi que des agent-e-s auxiliaires qui sont astreints à des permanences, elle sollicite que l'exemption offerte aux policier-ère-s soit étendue à ce type de personnel travaillant pour la Police cantonale.

- c. La DSJS a en outre fait remarquer que le texte de l'art. 39 al. 1 du règlement contient la formule "inchangé", alors que le texte initial des statuts devrait être entièrement repris.

9. Le 2 juillet 2026, le Service des communes a préavisé favorablement la révision.

EN DROIT

1. a) Sous l'angle de la procédure, il apparaît que les statuts ont été adoptés par l'organe compétent (art. 116 al. 2 let. f, LCo).
b) En cas de modification essentielle des statuts, la modification des statuts doit en outre être acceptée par les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population (art. 113 al. 1 LCo). En l'espèce, l'assemblée des délégué-e-s et plus des $\frac{3}{4}$ des communes ont accepté la révision statutaire.
c) Contre la décision de l'assemblée des délégué-e-s, la voie du recours est ouverte (art. 154 par renvoi de l'art. 131 LCo). Il en est de même contre les décisions des législatifs communaux (art. 154 LCo). Aucune annonce de recours contre ces décisions n'a été communiquée.
d) La voie du referendum n'est pas ouverte contre les décisions de modifications des statuts (art. 52 et art. 123d LCo à contrario).
2. Au niveau matériel, malgré les remarques de la DSJS comprenant celles de l'ECAB et de la Police cantonale, la révision a été préavisée favorablement par les instances consultées et apparaît par conséquent conforme au droit sous l'angle de sa légalité (art. 148 et 149 LCo).
3. Au niveau formel, l'art. 39 al. 1 du règlement contient la formule "inchangé", alors que le texte initial des statuts devrait être entièrement repris ; de même, le texte initial de l'al. 2 devrait être repris, car il fixe le moment de l'entrée en vigueur des statuts, comme suit :

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

4. Il est en outre relevé que le règlement ne contient pas de clause d'entrée en vigueur des modifications adoptées le 8 octobre 2025. Cette clause constitue une condition formelle à la production des effets juridiques des modifications concernées et doit être ajoutée à la fin du règlement dans un alinéa 3 de l'art. 39 du règlement comme suit :

³ Les modifications des statuts du 8 octobre 2025 entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

5. Selon l'article 113 al. 2 LCo, les révisions statutaires sont à approuver par la Direction en charge des communes, en l'espèce la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
6. Selon l'article 1 ch. 9 let. f du tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs, des émoluments sont perçus pour l'approbation de statuts.

Décide :

Art. 1

Les modifications du 8 octobre 2025 des statuts de l'Association des Secours Sud Fribourgeois sont approuvées et entrent en vigueur dès la date de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 2

Un recours n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 3

Il est perçu un émolument de 210 francs. La facture parviendra ultérieurement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification.

Fribourg, le 11 août 2026



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Notification (par Poste + par e-mail)

—
A l'Association des Secours Sud Fribourgeois
A la commune d'Attalens (par lettre recommandée)
Au Service des communes

Communication (par e-mail uniquement)

—
A la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (y compris pour l'ECAB et la Police cantonale)
A la Direction de la santé et des affaires sociales
Aux Préfectures des districts de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse

Annexe

—
Statuts

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

- ¹ Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), RSF 140.1

Art. 2 Nom

- ¹ L'association de communes (ci-après: l'association) porte le nom suivant : Secours Sud fribourgeois.

Art. 3 Buts

- ¹ L'association a notamment pour buts :
1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de service-s d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.
 2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :
 - assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance;
 - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers;
 - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires;
 - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative;
 - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie.
- ² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant conformément à la LCo.

Art. 4 Siège

- ¹ L'association à son siège dans la commune où se situe l'administration de l'association.

2. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

- ¹ Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée des délégué-e-s;
 - b) le comité de direction;
 - c) l'administrateur-trice;
 - d) la commission financière.

3. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 6 Représentation des communes

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s de chacune des communes membres de l'association.
- ² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitant-e-s, la dernière fraction supérieure à 250 habitant-e-s donnant droit à une voix supplémentaire.

- ³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.
- ⁴ Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix, mais au maximum deux délégué-e-s.
- ⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.

Art. 7 Désignation des délégué-e-s

- ¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
- ² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
- ³ En cas d'empêchement d'un-e délégué-e, le conseil communal peut procéder à son remplacement.

Art. 8 Séance constitutive

- ¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets ou les Préfètes de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.
- ² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son ou sa président-e, son ou sa vice-président-e et son ou sa secrétaire.
- ³ En principe, le ou la président-e est un préfet ou une préfète, en alternance entre les trois districts par législature

Art. 9 Attributions

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :
 - a) élire le ou la président-e, le ou la vice-président-e et le ou la secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s ;
 - b) élire le ou la président-e et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur-trice ;
 - c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
 - d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
 - e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts ;
 - f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
 - g) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;
 - h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
 - i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes (LCo) ;
 - j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
 - k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 38 des présents statuts ;
 - l) désigner l'organe de révision ;
 - m) surveiller l'administration de l'association ;
 - n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial ;
 - o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction ;
 - p) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la LCo, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

Art. 10 Convocation

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.

- ² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
- ³ La convocation contient la liste des objets à traiter.
- ⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- ⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 11 Publicité des séances

- ¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.
- ² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s

- ¹ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.
- ² Les dispositions de la LCo qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale, aux délibérations, au vote, aux élections et au procès-verbal de l'assemblée communale sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.
- ³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

4. COMITE DE DIRECTION

Art. 13 Composition

- ¹ Le comité de direction est composé :
 - a) d'un préfet ou d'une préfète ;
 - b) de trois représentant-e-s politiques par district. En principe, il s'agit de conseiller-ère-s communaux, dont un par district étant un ou une conseiller-ère communal-e du chef-lieu ;
 - c) d'un-e suppléant-e représentant-e politique par district qui est, en principe, un-e conseiller-ère communal-e.
- ² L'administrateur-trice de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.
- ³ Le comité de direction s'adjoit les services d'un-e secrétaire pour la prise des procès-verbaux.
- ⁴ Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du ou de la commandant -e du bataillon et du ou de la directeur-trice du service des ambulances.
- ⁵ Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.
- ⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.

Art. 14 Présidence

- ¹ Le ou la président-e de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.

Art. 15 Attributions

- ¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :
 - a) diriger l'association et la représenter envers les tiers ;
 - b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;

- c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours ;
 - d) établir le rapport de gestion ;
 - e) engager, surveiller et révoquer l'administrateur-trice, le ou la commandant-e du bataillon et le ou la directeur-trice du service des ambulances ;
 - f) établir le cahier des charges de l'administrateur-trice, du ou de la commandant-e du bataillon et du ou de la directeur-trice du service des ambulances ;
 - g) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur-trice, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers ;
 - h) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le ou la commandant-e du bataillon et son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandant-e-s de compagnies ;
 - i) nommer les officier-ère-s, les membres de l'état-major et les chef-fe-s d'intervention ;
 - j) décider, sur proposition du ou de la commandant-e du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départ en compagnie ;
 - k) fixer le tarif des interventions des missions volontaires effectuées par les sapeurs-pompiers du périmètre de l'association ;
 - l) nommer les membres de l'état-major du service des ambulances.
- ² Le comité de direction a les attributions suivantes qu'il peut déléguer à l'administrateur-trice, au ou à la commandant-e du bataillon, au ou à la directeur-trice du service des ambulances :
- a) veiller à l'entretien du matériel ;
 - b) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention ;
 - c) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges ;
 - d) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours ;
 - e) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
 - f) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
 - g) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (CDIS) le budget, les comptes et le rapport annuel ;
 - h) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon ;
 - i) autoriser l'accomplissement de missions volontaires des sapeurs-pompiers du périmètre de l'association et fixer le tarif de ces interventions.
- ³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.
- ⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe.
- ⁵ Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à une délégation de ses membres.

Art. 16 Séances

- ¹ Le comité de direction est convoqué par son ou sa président-e au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ² Les dispositions de la loi sur les communes (LCo) relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

5. ADMINISTRATEUR-TRICE

Art. 17 Engagement

- ¹ Le comité de direction engage l'administrateur-trice.
- ² L'administrateur-trice est directement subordonné-e au comité de direction.

Art. 18 Attributions

- ¹ L'administrateur-trice est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.
- ² Il ou elle assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur-trice des finances au sens de la loi sur les communes (LCo).
- ³ Il ou elle a notamment les attributions suivantes :
 - a) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif de l'association, à l'exception du ou de la commandant-e du bataillon et du ou de la directeur-trice du service des ambulances ;
 - b) établir le cahier des charges des cadres, à l'exception de celui du ou de la commandant-e du bataillon et du ou de la directeur-trice du service des ambulances ;
 - c) tenir la comptabilité de l'association ;
 - d) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ;
 - e) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégué-e-s.

6. COMMISSION FINANCIERE ET REVISION DES COMPTES

Art. 19 Commission financière

- ¹ La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.
- ² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 20 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 de la loi sur les finances communales (LFCo).
- ² Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.

7. AMBULANCES

Art. 21 Organisation du service

- ¹ Le service des ambulances est organisé conformément à la législation en la matière et dont l'organigramme est validé par le comité de direction.

8. DEFENSE INCENDIE ET SECOURS

Art. 22 Organisation du bataillon

- ¹ Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégué-e-s, conformément à la législation en la matière.
- ² Ce règlement fixe notamment :
 - a) l'organisation générale du bataillon ;
 - b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon ;
 - c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
 - e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés.

Art. 23 Obligation de servir

- ¹ L'association peut astreindre à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers, les hommes et les femmes, domicilié-e-s sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.
- ² Nul ne peut exiger son incorporation dans le bataillon

Art. 24 Taxe d'exemption

- ¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.
- ² Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
 - a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou d'indemnités journalières AI ;
 - b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) et au bénéfice d'une indemnité forfaitaire de proche aidant ;
 - c) les membres miliciens des bataillons de sapeurs-pompiers fribourgeois et des compagnies limitrophes intercantionales ;
 - d) le personnel de l'un des cinq bataillons du canton de Fribourg ainsi que le personnel des membres de l'Association des responsables des services d'ambulances du canton de Fribourg (ARSAF) ainsi que les policier-ère-s de la police cantonale fribourgeoise ;
 - e) les conseiller-ère-s communaux ;
 - f) les préfet-e-s et les lieutenant-e-s de préfet ;
 - h) les personnes requérantes d'asile au sens de la loi fédérale sur l'asile.
- ³ Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle. La taxe d'exemption est ainsi perçue dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 21 ans.
- ⁴ La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégué-e-s, à CHF 200.-- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.
- ⁵ En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.
- ⁶ L'assemblée des délégué-e-s arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

Art. 25 Missions volontaires des sapeurs-pompiers

- ¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.
- ² Ces missions doivent être autorisées par le comité de direction.
- ³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :
 - a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers ;
 - b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

Art. 26 Recrutement des sapeurs-pompiers

- ¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LDIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.
- ² Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers.

Art. 27 Mesures disciplinaires

- ¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles, et après audition de l'intéressé-e, les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :
 - a) avertissement ;
 - b) amende ;
 - c) suspension ;
 - d) retrait de fonction ;
 - e) exclusion du bataillon.
- ² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.
- ³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.
- ⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20.-- et CHF 1'000.--.
- ⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le ou la commandant-e du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon.

9. FINANCES

Art. 28 Ressources

- ¹ Les ressources de l'association sont :
 - a) les taxes d'exemption ;
 - b) les contributions des communes membres ;
 - c) les recettes d'exploitation ;
 - d) les subventions des pouvoirs publics et des tiers ;
 - e) les dons et legs ;
 - f) les produits des prestations facturées à des tiers ;
 - g) les produits divers, y compris les locations à des tiers.

Art. 29 Répartition des charges - Dépenses d'investissement

- ¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

Art. 30 Répartition des charges - Charges de résultats

- ¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
- ² Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.

Art. 31 Répartition des charges - Charges administratives et autres charges communes

- ¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.
- ² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

Art. 32 Répartition des charges - Modalités de paiement

- ¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

- ² L'administrateur-trice peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice et trouver des arrangements avec les communes qui ne pourraient pas respecter les échéances.
- ³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.

Art. 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel

- ¹ L'association crée un fonds spécial affecté exclusivement au financement - partiel ou total - des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaire aux bases de départ.
- ² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.
- ³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.

Art. 34 Limite d'endettement

- ¹ L'association peut contracter des emprunts.
- ² La limite d'endettement est fixée à :
 - a) 50 millions de francs pour les investissements ;
 - b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 35 Initiative et referendum

- ¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes (LCo) et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- ² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de la LCo.
- ³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégué-e-s est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de la LCo.
- ⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.
- ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

10. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 36 Principe

- ¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37 Sortie

- ¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.
- ² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
- ³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.

Art. 38 Dissolution

- ¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégué-e-s des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.
- ² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.
- ³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 39 Entrée en vigueur

- ¹ Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.
- ² Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).
- ³ Les modifications des statuts du 8 octobre 2025 entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

1^{ère} révision : révision partielle (modifications essentielles au sens de l'article 133 alinea 1 LCo) adoptée en assemblée des délégué-e-s du 8 octobre 2025, ainsi que par les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, entre le 26 novembre 2025 et le 23 avril 2026



Le Président
François Genoud
Préfet

AU NOM DE L'ASSOCIATION



Le secrétaire
Florian Dubail
Administrateur

A l'exception de la commune d'Attalens le 9 décembre 2025 qui les a refusés, ces statuts ont été adoptés par les assemblées communales / conseils généraux des communes de

Bas-Intyamon	le	2 décembre 2025	Massonnens	le	9 décembre 2025
Billens-Hennens	le	9 décembre 2025	Mézières	le	10 décembre 2025
Bossonnens	le	9 décembre 2025	Morlon	le	10 décembre 2025
Botterens	le	16 décembre 2025	Pont-en-Ogoz	le	23 avril 2026
Broc	le	9 décembre 2025	Pont-la-Ville	le	16 décembre 2025
Bulle	le	15 décembre 2025	Remaufens	le	3 décembre 2025
Châtel-Saint-Denis	le	10 décembre 2025	Riaz	le	16 décembre 2025
Châtel-sur-Montsalvens	le	2 décembre 2025	Romont	le	11 décembre 2025
Châtonnaye	le	11 décembre 2025	Rue	le	15 décembre 2025
Corbières	le	22 décembre 2025	Saint-Martin	le	2 décembre 2025
Crésuz	le	17 décembre 2025	Sâles	le	9 décembre 2025
Echarlens	le	11 décembre 2025	Semsaies	le	9 décembre 2025
Grandvillard	le	26 novembre 2025	Siviriez	le	9 décembre 2025
Granges (Veveyse)	le	9 décembre 2025	Sorens	le	1 ^{er} décembre 2025
Grangettes	le	15 décembre 2025	Torny	le	15 décembre 2025
Gruyères	le	1 ^{er} décembre 2025	Ursy	le	20 avril 2026
Hauteville	le	15 décembre 2025	Val-de-Charmey	le	15 décembre 2025
Haut-Intyamon	le	10 décembre 2025	Vaulruz	le	10 décembre 2025
Jaun/Bellegarde	le	1 ^{er} décembre 2025	Villaz	le	15 décembre 2025
La Roche	le	11 décembre 2025	Villorsonnens	le	15 décembre 2025
La Verrerie	le	9 décembre 2025	Vuadens	le	10 décembre 2025
Le Châtelard	le	11 décembre 2025	Vuisternens-dvt-Romont	le	1 ^{er} décembre 2025
Le Flon	le	9 décembre 2025			
Le Pâquier	le	15 décembre 2025			
Marsens	le	9 décembre 2025			

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le **11 AOÛT 2026**

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella